

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 63 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 3 SG du 6 janvier 1998, portant composition du jury chargé de l'admission en formation au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation

populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) et de la délivrance du diplôme, au titre de représentants de l'administration :

Lire : M. Bruno Génard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Au lieu de : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Lire : M. Steeve Raouls, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

Au lieu de : M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-22 APF du 11 février 1999 portant création du service de la documentation.

NOR : SGG990073DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 8 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé service de la documentation.

Art. 2.— Le service de la documentation est chargé de constituer et de conserver sur tous supports le fonds documentaire du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de la documentation.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-23 APF du 11 février 1999 modifiant la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française.

NOR : DDC990134DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 8 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2.— La délégation concourt à la politique d'aide au développement des communes de la Polynésie française menée par le gouvernement. A ce titre, la délégation est chargée :

- d'instruire l'ensemble des demandes de concours financier et technique formulées par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'investissements rentrant dans leurs domaines de compétence ;
- d'assurer le suivi et la gestion des dossiers de projets d'investissements ayant fait l'objet d'une demande de concours au territoire de la part des communes ou de leurs groupements ;
- d'assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets ayant fait l'objet d'un agrément par le territoire ;
- de réaliser ou de faire réaliser des études financées intégralement par le budget du territoire et relatives aux projets d'investissement des communes ou de leurs groupements ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de concours du territoire ;
- de coordonner l'assistance technique du territoire dans le cadre des interventions prévues par convention, lesquelles s'effectueront en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- de veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours du territoire dans la réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par lui ;
- de garantir la bonne exécution des engagements financier et technique prévus dans le cadre des conventions signées entre le territoire, la commune et éventuellement l'Etat, dans le respect des procédures réglementaires édictées."

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 sont inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H."

NOR : DD1990113DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et les arrêtés pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 1er février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes, modifié et mis à jour conformément à la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.", est intégré au système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix).

Art. 2.— Ce tarif actualisé entre en vigueur dès le fonctionnement du Sofix. Il est consultable à l'écran, lors de la connexion au système Sofix.

Un exemplaire du tarif actualisé est annexé à la présente délibération. (1)

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

(1) Le tarif actualisé en support papier peut être consulté à l'imprimerie officielle.

DELIBERATION n° 99-25 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 670 DRCL du 26 mai 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi précité ;